

## INFORMATION

Plafonds de loyers et de ressources pour 2018

Arnaud COUVELARD

Accès PDF

Dispositifs Cosse, Duflot / Pinel, Scellier, Borloo, Robien et Besson

Les plafonds de loyers et de ressources pour l'année 2018 se rapportant aux dispositifs Cosse, Duflot / Pinel, Scellier, Borloo, Robien et Besson viennent d'être publiés au Bulletin officiel des finances publiques (bofip.impots.gouv.fr).

En pages 2 à 5, nous reproduisons les plafonds de loyers de ces dispositifs. Quant aux plafonds de ressources, ils sont repris en pages 6 et suivantes.



# Plafonds mensuels de loyers:

## • Dispositif « Duflot / Pinel » métropole :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds de loyer mensuel par  $m^2$ , charges non comprises, sont fixés à :

V				
	Zone A bis <sup>1</sup>	Reste de la	Zone B1	Zone B2
		zone A		
Dispositif « <b>Duflot</b> / <b>Pinel</b> »	16,96 €	12,59 €	10,15 €	8,82 €
métropole				

### • <u>Dispositif « Duflot / Pinel » outre-mer</u>:

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds de loyer mensuel par  $m^2$ , charges non comprises, sont fixés à :

	Départements d'outre-	Polynésie française, Nouvelle-
	mer, Saint-Martin, Saint-	Calédonie, Iles Wallis et Futuna
	Pierre-et-Miquelon	
Dispositif « <b>Duflot</b> / <b>Pinel</b> »	10,22 €	12,70 €
outre-mer		

# • <u>Dispositif « Cosse » (conventionnement "Anah")</u>:

#### <u>Précision</u>:

Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessous, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.

## I. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire) :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds de loyer mensuel par  $m^2$ , charges non comprises, sont identiques à ceux fixés dans les deux précédents tableaux (métropole et départements d'outre-mer).

#### II. Déduction spécifique de 50 % ou 70 % ou 85 % (secteurs social et très social) :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds de loyer mensuel par m², charges non comprises, sont fixés à :

	Zone A bis <sup>2</sup>	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Secteur social	11,86€	9,13 €	7,86€	7,55 €	7,00 €
Secteur très	9,23 €	7,10 €	6,12 €	5,86 €	5,44 €
social					

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-360-20-30 au I-A-2 § 23 à 29.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.



## • Dispositifs « Besson ancien » et « Robien classique » :

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Zone A	Zone B	Zone C
Déduction au titre de l'amortissement « Robien classique » <sup>3</sup>	23,30 €	16,20 €	11,67 €
Dispositif « Besson ancien » <sup>4</sup>	18,63 €	12,18 €	8,83 €

# • Dispositif « Borloo ancien » (conventionnement "Anah") :

Précisions:

- Si les loyers exigés pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne doivent pas être supérieurs aux plafonds mentionnés ci-dessous, il est rappelé que l'Anah peut prévoir des loyers inférieurs à ces plafonds pour la conclusion d'une convention. En conséquence, le contribuable doit se renseigner auprès des délégations de l'Anah pour connaître le plafond de loyer applicable à sa convention.
- Depuis la loi Boutin du 25 mars 2009, le taux de déduction pour le dispositif « Borloo ancien » est porté à 70 % (au lieu de 30 %, 45 % ou 60 %) lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes défavorisées ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes. Cette disposition n'est applicable que dans les communes incluses dans les zones A, B1 et B2. Les plafonds de loyers sont identiques (voir les quatre tableaux suivants).
- Pour les conventions « Borloo ancien » conclues avant le 28 mars 2009, le taux de la déduction spécifique n'est pas de 60 % mais de 45 % pour toute la durée de la convention.

### I. Secteur intermédiaire (déduction spécifique de 30 %):

Pour les <u>conventions conclues avant le 1<sup>rt</sup> janvier 2015</u>, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Zone A <sup>5</sup>	Zones B1 et B2	Zone C
Dispositif « Borloo ancien »	18,63 €	12,18 €	8,83 €
(secteur intermédiaire)			

 $\triangleright$  Pour les <u>conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015</u>, les plafonds mensuels de loyers par m<sup>2</sup>, charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Zone A bis <sup>6</sup>	Reste de la	Zone B1	Zone B2	Zone C
		zone A			
Dispositif « Borloo ancien »	16,96 €	12,59 €	10,15 €	8,82 €	8,82 €
(secteur intermédiaire)					

#### II. Secteurs social et très social (déduction spécifique de 45 % ou 60 %):

Pour les <u>conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012</u>, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-20 au I-B-1-a § 270.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 au I-C-2-a-3° § 210.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-1° § 30.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-1-c-2° § 35.



	Zone	Zones B1	Zone C
	$A^7$	et B2	
Dispositif « Borloo ancien » (secteur social)	6,73 €	6,11 €	5,49 €
Dispositif « Borloo ancien » (secteur très social)	6,36€	5,93 €	5,29 €
Dispositif « Borloo ancien » (secteur social - loyers dérogatoires)	10,06	8,31 €	6,50 €
	€		
Dispositif « Borloo ancien » (secteur très social - loyers dérogatoires)	9,18€	7,10 €	5,86 €

Pour les <u>conventions conclues à compter de 2012</u>, les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Zone A		Zone C
	/ A bis <sup>8</sup>	B1 et	
		B2	
Dispositif « Borloo ancien » (secteur social)	6,68 €	6,07 €	5,44 €
Dispositif « Borloo ancien » (secteur très social)	6,32 €	5,89 €	5,25 €
Dispositif « Borloo ancien » (secteur social - loyers dérogatoires)	9,99€	8,26€	6,44 €
Dispositif «Borloo ancien» (secteur très social - loyers	9,12€	7,05 €	5,82 €
dérogatoires)			

#### • <u>Dispositif « Besson neuf »</u>:

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

Zones	Déduction au titre de l'amortissement « Besson neuf »
Zone I bis <sup>9</sup>	16,69 €
Zone I	14,78 €
Zone II	11,41 €
Zone III	10,78 €

## • Dispositifs « Robien recentré » et « Borloo neuf » :

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

Zones	Dispositif « Robien recentré » 10	Dispositif « Borloo
		neuf » <sup>11</sup>
Zone A	23,30 €	18,64 €
Zone B1	16,20 €	12,96 €
Zone B2	13,24 €	10,59 €
Zone C	9,70 €	7,76 €

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-2-d-1° 8 70.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au I-A-2-d-2° § 80.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 au II-A-1-c §

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-20-20 au I-B-1-b § 280.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-30 au I-C-1-c § 140.



## • Dispositif « Scellier » métropole :

# I. Investissements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 :

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

Zones	Dispositif « Scellier » (secteur libre)	Dispositif	« Scellier »	(secteur
		intermédiaire)		
Zone A <sup>12</sup>	23,30 €		18,64 €	
Zone B1	16,20 €		12,96 €	
Zone B2	13,24 €		10,59 €	

# II. Investissements réalisés à compter du 1er janvier 2011 :

Les plafonds mensuels de loyers par m², charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Zone A bis <sup>13</sup>	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
					(communes
					agréées)
Secteur libre	23,16€	17,18 €	13,86 €	11,30 €	7,87 €
Secteur	18,53 €	13,74 €	11,09 €	9,04 €	6,30 €
intermédiaire					

#### • Dispositif « Scellier » outre-mer :

Pour les investissements réalisés à compter du 27 mai 2009, les plafonds mensuels de loyers par  $m^2$ , charges non comprises, sont fixés pour 2018 à :

	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Polynésie française, Nouvelle- Calédonie, Saint-Pierre-et-
	·	Miquelon, Iles Wallis et Futuna
Secteur libre	13,30 €	16,84 €
Secteur	10,64 €	14,04 €
intermédiaire		

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20 et au BOI-IR-RICI-230-20-20 au IV-A-3 § 260.



# Plafonds de ressources:

• Dispositifs « Borloo ancien » avec déduction spécifique de 30 % (si la convention a été conclue avant le 1er janvier 2015), « Besson ancien » et « Besson neuf » :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont :

Composition du foyer	Lieu de location		
locataire	Zone A <sup>14</sup>	Zone B (B1 et	Zone C
		B2)	
Personne seule	47 488 €	36 702 €	32 116 €
Couple	70 971 €	49 010 €	43 166 €
Personne seule ou couple ayant	85 311 €	58 937 €	51 676 €
1 personne à charge			
Personne seule ou couple ayant	102 189 €	71 147 €	62 541 €
2 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	120 974 €	83 693 €	73 401 €
3 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	136 126 €	94 321 €	82 799 €
4 personnes à charge			
Majoration par personne à	+ 15 174 €	+ 10 519 €	+ 9 405 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>			

(Tableau 1)

# • Dispositifs « Borloo ancien » avec déduction spécifique de 30 % (si la convention a été conclue à compter du 1er janvier 2015) et « Duflot / Pinel » métropole :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources des locataires sont :

Composition du foyer	Zone A bis <sup>15</sup>	Reste de la	Zone B1	Zones B2 et
locataire		zone A		С
Personne seule	37 508 €	37 508 €	30 572 €	27 515 €
Couple	56 058 €	56 058 €	40 826 €	36 743 €
Personne seule ou couple	73 486 €	67 386 €	49 097 €	44 187 €
ayant 1 personne à charge				
Personne seule ou couple	87 737 €	80 716 €	59 270 €	53 344 €
ayant 2 personnes à charge				
Personne seule ou couple	104 390 €	95 553 €	69 725 €	62 753 €
ayant 3 personnes à charge				
Personne seule ou couple	117 466 €	107 527 €	78 579 €	70 721 €
ayant 4 personnes à charge				
Majoration par personne à	+ 13 087 €	+ 11 981 €	+ 8 766 €	+ 7 888 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>				

(Tableau 2)

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10 au I-C-2-b § 240 (Besson ancien), au BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 au II-B-1 § 240 (Besson neuf) et au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-1°  $\$  240 (Borloo ancien).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-360-20-30 au II-A-2 § 170 (Duflot / Pinel métropole) et au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-A-1-b-2° § 245 (Borloo ancien).





# • Dispositif « Borloo ancien » (avec déduction spécifique de 45 % ou 60 %) :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources applicables dans le secteur social sont :

	Lieu de location		
	Paris et	Ile-de-France	
Composition du foyer	communes	hors Paris et	Autres régions
locataire	limitrophes <sup>16</sup>	communes	
		limitrophes	
Personne seule	23 354 €	23 354 €	20 304 €
Couple (à l'exclusion des jeunes	34 904 €	34 904 €	27 114 €
ménages <sup>17</sup> )			
Personne seule ou couple ayant	45 755 €	41 957 €	32 607 €
1 personne à charge (ou jeune			
ménage sans personne à charge)			
Personne seule ou couple ayant	54 628 €	50 257 €	39 364 €
2 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	64 997 €	59 495 €	46 308 €
3 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	73 138 €	66 950 €	52 189 €
4 personnes à charge			
Majoration par personne à	+ 8 150 €	+ 7 460 €	+ 5 821 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>			

(Tableau 3)

# Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources applicables dans le secteur très social sont :

	Lieu de location		
	Paris et	Ile-de-France	
Composition du foyer	communes	hors Paris et	Autres régions
locataire	limitrophes	communes	
		limitrophes	
Personne seule	12 848 €	12 848 €	11 167 €
Couple (à l'exclusion des jeunes	20 943 €	20 943 €	16 270 €
ménages)			
Personne seule ou couple ayant	27 452 €	25 174 €	19 565 €
1 personne à charge (ou jeune			
ménage sans personne à charge)			
Personne seule ou couple ayant	30 049 €	27 641 €	21 769 €
2 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	35 746 €	32 724 €	25 470 €
3 personnes à charge			
Personne seule ou couple ayant	40 227 €	36 823 €	28 704 €
4 personnes à charge			

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30 au II-B-3 § 270.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.



# Circulaire d'information 13 juin 2018

Majoration par personne à	+ 4 482 €	+ 4 102 €	+ 3 202 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>			

(Tableau 4)

# • <u>Dispositif « Borloo ancien » (avec déduction spécifique de 70 %)</u>:

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont :

	Zones		
	A / A bis	B1	B2
Secteur intermédiaire	Voir tableau 1		
- Conventions			
conclues avant le 1 <sup>er</sup>			
janvier 2015			
Secteur intermédiaire	Voir tableau 2		
- Conventions			
conclues à compter du			
1 <sup>er</sup> janvier 2015			
	Paris et communes	Ile-de-France hors	
	limitrophes	Paris et communes	Autres régions
		limitrophes	
Secteur social	Voir tableau 3		
Secteur très social	Voir tableau 4		

# • <u>Dispositif « Duflot / Pinel » outre-mer</u>:

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources des locataires sont :

int-Martin, Saint-Pierre-et- Miquelon 27 710 €	Calédonie, Iles Wallis et Futuna
•	
27 710 €	20.7.00
	30 768 €
37 006 €	41 087 €
44 503 €	49 412 €
53 725 €	59 651 €
63 200 €	70 172 €
71 226 €	79 083 €
+ 7 948 €	+ 8 824 €
	37 006 € 44 503 € 53 725 € 63 200 € 71 226 €

(Tableau 5)



## • Dispositifs « Borloo neuf » et « Scellier » métropole (secteur intermédiaire) :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont :

Composition du foyer locataire	Zone A <sup>18</sup>	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	47 488 €	35 275 €	32 335 €	32 116 €
Couple	70 971 €	51 800 €	47 484 €	43 166 €
Personne seule ou couple	85 311 €	62 011 €	56 845 €	51 676 €
ayant 1 personne à charge				
Personne seule ou couple	102 189 €	75 047 €	68 795 €	62 541 €
ayant 2 personnes à charge				
Personne seule ou couple	120 974 €	88 083 €	80 745 €	73 401 €
ayant 3 personnes à charge				
Personne seule ou couple	136 126 €	99 358 €	91 080 €	82 799 €
ayant 4 personnes à charge				
Majoration par personne à	+ 15 174 €	+ 11 286 €	+ 10 346 €	+ 9 405 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>				

# • <u>Dispositif « Scellier » outre-mer, secteur intermédiaire (pour les investissements réalisés à compter du 27 mai 2009)</u>:

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont :

	Départements d'outre-mer,	Polynésie française, Nouvelle-
	Saint-Martin, Saint-	Calédonie, Saint-Pierre-et-
	Barthélemy	Miquelon, Iles Wallis et
		Futuna
Personne seule	28 654 €	25 129 €
Couple	38 264 €	46 471 €
Personne seule ou couple	46 015 €	49 157 €
ayant 1 personne à charge		
Personne seule ou couple	55 543 €	51 845 €
ayant 2 personnes à charge		
Personne seule ou couple	65 345 €	55 437 €
ayant 3 personnes à charge		
Personne seule ou couple	73 642 €	59 030 €
ayant 4 personnes à charge		
Majoration par personne à	+ 8 219 €	+ 3 773 €
charge à partir de la 5 <sup>ème</sup>		

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Pour le classement des communes par zones, il convient de se reporter au BOI-RFPI-SPEC-20-30 au I-C-2-c § 180 (Borloo neuf) et au BOI-IR-RICI-230-10-30-20 au II § 20 (Scellier métropole intermédiaire).



## • Dispositif « Cosse » (conventionnement "Anah"):

## I. Déduction spécifique de 15 %, 30 % ou 85 % (secteur intermédiaire) :

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2018, les plafonds annuels de ressources sont identiques à ceux fixés .

- au tableau 2 pour les logements situés en métropole :
- au tableau 5 pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.

## II. Déduction spécifique de 50 % ou 70 % ou 85 % (secteurs social et très social) :

- > Secteur social : voir le tableau 3.
- Decteur très social : voir le tableau 4.

FACEBOOK TWITTER LINKEDIN UNPI.ORG